

Guide des procédures d'immigration

Mise à jour : 20 décembre 2024

Chapitre 3 - immigration permanente

Section 3.3 Programme des investisseurs

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la Loi sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la Loi ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour régulièrement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

POUR NOUS JOINDRE

Pour toute demande d'information, suggestion ou plainte concernant les services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'endroit des personnes handicapées :

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2X 2S5

Région de Montréal : 514 864-9191

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 877 864-9191

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de ce guide. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF sur le site Web du Ministère au www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

© Gouvernement du Québec – 2024

Table des matières

Table des matières	3
1. Objet de la section.....	7
2. Présentation du programme	7
2.1. <i>Structure du Programme des investisseurs</i>	7
2.1.1. Entente de participation.....	7
2.1.2. L'investissement exigé au Programme des investisseurs.....	8
3. Cadre légal	8
4. Présentation d'une demande.....	11
4.1. <i>Lieu de présentation de la demande de sélection permanente et des documents</i>	11
4.2. <i>Droits exigibles</i>	11
4.3. <i>Recevabilité de la demande de sélection permanente</i>	12
4.3.1. Liste des documents à soumettre lors de l'examen d'une demande de sélection permanente	12
4.4. <i>Désignation de la personne requérante principale</i>	13
4.5. <i>Membres de la famille de la personne requérante principale</i>	13
4.5.1. Consentement du parent qui n'accompagne pas la personne requérante principale	14
4.6. <i>Modification de la demande de sélection permanente</i>	15
4.6.1. Ajout ou retrait d'un membre de la famille de la personne requérante principale	15
4.6.2. Fait nouveau dans la demande.....	16
4.6.3. Mise à jour de la demande avant une entrevue.....	16
4.7. <i>Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration</i>	16
5. Examen de la demande	17
5.1. <i>Examen de la demande pour l'obtention de l'avis d'intention de sélection</i>	18
5.2. <i>Examen de la demande pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec</i>	18
5.3. <i>Responsabilités de la personne requérante principale</i>	18
5.4. <i>Refus d'examiner la demande</i>	18
5.5. <i>Appartenance à la catégorie de l'immigration économique</i>	19
5.6. <i>Conditions de sélection</i>	19
5.6.1. Expérience en gestion	20
5.6.2. Avoir net	21
5.6.3. Niveau de scolarité	26
5.6.4. Connaissance du français	26
5.6.5. Investissement.....	27
5.6.6. Permis de travail	28
5.6.7. Séjour au Québec	29
5.7. <i>Entrevue</i>	30
5.7.1. Procédure durant l'entrevue	31

6. Décisions possibles après l'examen de la demande pour l'obtention de l'avis d'intention de sélection	31
6.1. Intention de sélection de la personne requérante principale	31
6.2. Intention de refus et refus de la demande.....	32
6.3. Intention de rejet et rejet de la demande	33
6.4. Pouvoir de dérogation	34
7. Décisions possibles pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec	35
7.1. Sélection	35
7.2. Intention de refus et refus de la demande.....	35
7.3. Intention de rejet et rejet de la demande	36
7.4. Pouvoir de dérogation	37
7.5. Intention d'annulation et annulation de la décision.....	38
7.6. Caducité de la décision	38

MISE À JOUR DE LA SECTION

2024-12-20

- Section 2** Présentation du programme
- 2.1 Structure du Programme des investisseurs : nouvelle sous-section visant à apporter des précisions sur la structure du programme et l'investissement.
- Section 3** Cadre légal : mise à jour du cadre législatif et des articles *du Règlement sur l'immigration au Québec* et *du Règlement sur la procédure en immigration* applicables au programme.
- Section 4** Présentation d'une demande
- 4.2. Droits exigibles : précisions apportées sur les conditions de remboursement et sur les exemptions.
- 4.3. Recevabilité de la demande de sélection permanente : mise à jour des documents exigés pour la recevabilité de la demande de sélection permanente.
- 4.5. Membres de la famille de la personne requérante principale : précisions apportées aux définitions.
- 4.5.1. Consentement du parent qui n'accompagne pas la personne requérante principale : mise à jour des documents requis.
- 4.6.1. Ajout ou retrait d'un membre de la famille de la personne requérante principale : précisions apportées sur la procédure et sur le traitement des demandes d'ajout ou de retrait de personnes après l'obtention du Certificat de sélection du Québec.
- 4.7. Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration : précisions apportées sur les personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration.
- Section 5** Examen de la demande : ajout d'informations sur le processus d'examen de la demande de sélection permanente en deux étapes.
- 5.1. Examen de la demande pour l'obtention de l'avis d'intention de sélection : nouvelle sous-section visant à apporter des précisions sur les conditions examinées à cette étape.
- 5.2. Examen de la demande pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec : nouvelle sous-section visant à apporter des précisions sur la condition examinée à cette étape.
- 5.3. Responsabilités de la personne requérante principale : précisions apportées.
- 5.4. Refus d'examiner la demande : précisions apportées.
- 5.5 Appartenance à la catégorie de l'immigration économique : mise à jour des informations en fonction des nouvelles conditions.

5.6. Conditions de sélection : mise à jour des informations en fonction des nouvelles conditions.

5.7. Entrevue : précisions apportées.

5.7.1. Procédures durant l'entrevue : précisions apportées.

Section 6

Décisions possibles après l'examen de la demande pour l'obtention de l'avis d'intention de sélection : nouvelle section en fonction du processus d'examen de la demande de sélection permanente en deux étapes.

6.1. Intention de sélection de la personne requérante principale : nouvelle sous-section précisant les modalités qui permettent de délivrer l'avis d'intention de sélection.

6.2. Intention de refus et refus de la demande : mise à jour et ajout de précisions.

6.3. Intention de rejet et rejet de la demande : mise à jour et ajout de précisions.

6.4 Pouvoir de dérogation : nouvelle section référant vers une autre section du Guide des procédures d'immigration.

Section 7

Décisions possibles pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec

7.1. Sélection de la personne requérante principale : mise à jour de la sous-section en fonction du processus d'examen de la demande de sélection permanente en deux étapes.

7.2 Intention de refus et refus de la demande : mise à jour et ajout de précisions.

7.3 Intention de rejet et rejet de la demande : mise à jour et ajout de précisions.

7.4 Pouvoir de dérogation : nouvelle section référant vers une autre section du Guide des procédures d'immigration.

7.6. Caducité de la décision : modification de l'article 111.

2022-10-13

Redirection des hyperliens vers quebec.ca

1. Objet de la section

La présente section décrit le fonctionnement et les procédures relatives au Programme des investisseurs. Elle présente le cadre légal du programme et les procédures utilisées par le Ministère lors de l'examen des demandes présentées dans ce programme.

2. Présentation du programme

Le Programme des investisseurs est l'un des trois programmes destinés aux gens d'affaires. Il fait partie de la catégorie de l'immigration économique et permet aux personnes ressortissantes étrangères sélectionnées d'immigrer au Québec à titre permanent.

Le Programme des investisseurs vise les personnes ressortissantes étrangères âgées d'au moins 18 ans qui souhaitent s'établir au Québec pour y investir. Pour être sélectionnée dans ce programme, la personne ressortissante étrangère doit satisfaire aux exigences réglementaires, qui incluent la définition d'un investisseur (section 5.5.) et les conditions de sélection au programme (section 5.6.)

2.1. Structure du Programme des investisseurs

2.1.1. Entente de participation

Outre le cadre réglementaire, le Programme des investisseurs repose sur une entente de participation entre trois parties prenantes :

- le Ministère ;
- IQ Immigrants investisseurs Inc. (IQII), une filiale d'Investissement Québec dédiée au programme ;
- les intermédiaires financiers, soit des courtiers en placement ou des sociétés de fiducie qui satisfont aux exigences réglementaires.

Pour participer au Programme des investisseurs en tant qu'intermédiaire financier, les courtiers en placement et les sociétés de fiducie intéressées doivent d'abord présenter une demande de participation au programme au Ministère. Pour le détail de ces exigences, se référer aux [articles 38 et 39 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

Cette entente détermine notamment les rôles et les responsabilités des intermédiaires financiers dans le cadre de leur participation au programme.

2.1.2. L'investissement exigé au Programme des investisseurs

Dans le cadre de son processus d'immigration, la personne requérante principale doit effectuer un investissement composé d'un placement à terme de cinq ans de 1 000 000 \$ CA et d'une contribution financière de 200 000 \$ CA par l'entremise d'un intermédiaire financier, avec lequel elle a conclu une convention d'investissement, auprès d'IQII.

Au terme de son échéance, IQII rembourse le placement à la personne requérante principale par l'entremise de son intermédiaire financier. Quant aux intérêts générés par le placement, ils sont versés aux trois parties prenantes au Programme des investisseurs (le Ministère, IQII et les intermédiaires financiers), puis à deux vecteurs de subventions aux entreprises : le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises (PIAE) et le Fonds de développement du marché du travail (FDMT). La contribution financière est entièrement versée au PIAE et au FDMT.

Le détail de la répartition des revenus issus des placements et des contributions financières est prévu par [le décret n°1809-2023 du 13 décembre 2023](#).

3. Cadre légal

L'immigration est un domaine de compétence partagée entre les gouvernements fédéral et provincial. [L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), entré en vigueur le 1^{er} avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives québécoises et fédérales ainsi que dans les directives administratives.

Le Québec est responsable de la **sélection** des personnes ressortissantes étrangères qui viennent s'établir sur son territoire. Le gouvernement du Québec exerce son pouvoir exclusif de sélection des personnes ressortissantes étrangères selon des conditions qu'il a lui-même fixées en fonction de ses objectifs en matière d'immigration.

Le Canada est responsable de l'admission des personnes ressortissantes étrangères sur son territoire. Le gouvernement du Canada admet sur le territoire québécois les personnes sélectionnées préalablement par le Québec et celles qui ont obtenu un avis d'intention de sélection du Québec.

Le cadre législatif québécois applicable à la sélection des personnes ressortissantes étrangères dans le cadre du Programme des investisseurs est le suivant :

- [Loi sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1\)](#)
- [Règlement sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3\)](#)
- [Règlement sur la procédure en immigration \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5\).](#)

Articles s'appliquant au Programme des investisseurs – *Loi sur l'immigration au Québec*

Tous les articles de la *Loi sur l'immigration au Québec* concernant l'immigration permanente – catégorie de l'immigration économique – sont applicables au Programme des investisseurs.

Principaux articles s'appliquant au Programme des investisseurs – *Règlement sur l'immigration au Québec*

Article 1	Présente les définitions applicables au programme.
Article 24.0.1	Présente les règles relatives à l'ajout et au retrait d'un membre de la famille.
Article 24.1 – 24.5	Présente les modalités relatives à l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.
Article 36	Présente la définition d'un investisseur.
Article 37	Présente les conditions de sélection du programme.
Articles 38 et 39	Présentent les conditions relatives aux intermédiaires financiers et aux ententes de participation.
Article 41	Précise les exigences concernant la convention d'investissement.
Articles 43 à 46	Présentent les exigences relatives au placement et à la contribution financière, ainsi qu'au changement d'intermédiaire financier.
Article 58	Précise les cas dans lesquels le pouvoir de dérogation peut être appliqué dans le cadre de l'immigration permanente.
Article 118.12	Mesure transitoire.
Annexe E	Présente la liste des secteurs inadmissibles.

Articles s'appliquant au Programme des investisseurs – *Règlement sur la procédure en immigration*

Article 1	Précise que la demande de sélection doit être présentée au bureau d'immigration du Québec à Montréal.
Article 2	Précise que toute demande présentée doit être accompagnée des droits exigibles prévus par la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> .

Article 6

Prévoit qu'aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ministre peut convoquer à une entrevue toute personne ressortissante étrangère afin que cette dernière lui démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations, qu'elle lui fournisse tout renseignement ou document qu'il juge pertinent ou afin d'établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

Attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*

Les personnes ressortissantes étrangères qui présentent une demande de sélection permanente dans un des programmes d'immigration économique doivent obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12) afin d'être sélectionnées.

Toutes les personnes ressortissantes étrangères incluses dans la demande de sélection permanente, soit la personne requérante principale, l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait (16 ans et plus) et les enfants à charge de 18 ans et plus, doivent obtenir cette attestation. Les enfants à charge de moins de 18 ans et les personnes ayant une condition médicale qui empêche l'obtention de l'attestation, sont exemptés de cette condition de sélection.

À la suite de la demande du Ministère, les personnes ressortissantes étrangères ont 60 jours, en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, pour obtenir leur attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises. Les personnes qui n'obtiennent pas leur attestation dans les 60 jours pourront voir leur demande de sélection permanente rejetée.

Selon le statut de la personne requérante principale, différentes modalités pour l'obtention de l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises s'appliquent.

1. La personne requérante principale et les membres de la famille qui l'accompagnent avec un permis d'études ou un permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent :
 - a. Avant la présentation de la demande de sélection permanente, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ;
 - ou
 - b. Après la présentation de la demande de sélection permanente, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.
2. Les membres de la famille sans permis d'études et sans permis de travail valide qui accompagnent une personne requérante principale avec un permis d'études ou permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent :
 - a. Après la présentation de la demande de sélection permanente, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant

l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.

3. La personne requérante principale et les membres de la famille qui l'accompagnent, sans permis d'études ou sans permis de travail valide, en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, doivent :
 - a. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent après deux tentatives peuvent choisir entre : réessayer une troisième fois l'évaluation en ligne ou participer à la session *Objectif Intégration*. Elles ne peuvent pas choisir les deux options. Elles ne peuvent pas participer à une session d'*Objectif intégration* après un troisième échec.

Une fois obtenue, l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises est valide pour une période de 2 ans. Les personnes requérantes principales qui voient leur demande de sélection permanente rejetée ou refusée peuvent présenter cette même attestation dans une nouvelle demande de sélection permanente durant cette période.

4. Présentation d'une demande

4.1. Lieu de présentation de la demande de sélection permanente et des documents

Pour toute information relative aux règles de présentation des demandes de sélection permanente et aux documents requis pour le Programme des investisseurs, se référer au [site Web du Ministère](#).

4.2. Droits exigibles

Les droits exigibles sont le montant que la personne ressortissante étrangère doit payer pour que sa demande de sélection permanente soit examinée par le Ministère. Ces droits sont fixés au [paragraphe 1^o de l'article 74](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Ils sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année.

La personne ressortissante étrangère doit payer ses droits exigibles au moment de soumettre sa demande. Dans le cadre du Programme des investisseurs, il n'y a pas de droits exigibles pour les membres de la famille inclus dans la demande.

Les droits exigibles requis par le Ministère n'incluent pas les frais que la personne requérante principale devra déboursier pour son dossier auprès du gouvernement fédéral, si elle est sélectionnée en tant qu'investisseur par le Québec.

La demande pour laquelle les droits exigibles n'ont pas été payés dans le délai prévu ou pour laquelle le paiement est insuffisant sera jugée irrecevable et sera retournée par la poste avec les documents transmis par la personne ressortissante étrangère.

Le Ministère ne rembourse pas les droits exigibles, car ceux-ci sont requis pour l'examen de la demande. Cependant, un remboursement peut s'appliquer dans les cas suivants :

- la personne a déjà payé pour la même demande ;
- la personne a versé au Ministère un montant supérieur aux droits ;
- les droits sont exemptés par règlement ;

Les droits exigibles ne sont pas remboursables lorsque la personne ressortissante étrangère a fait une demande dans plus d'une catégorie d'immigration ou lorsqu'elle a été acceptée dans une autre province ou par le gouvernement fédéral ou encore si elle veut retirer sa demande de sélection permanente.

De plus, en vertu de [l'article 104 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), dans le cadre d'une demande de sélection qui vise l'ajout ou le retrait d'un membre de la famille, la personne requérante principale est exemptée du paiement des droits exigibles si elle a déjà fait l'objet d'une décision de sélection et que celle-ci est encore valide.

Pour plus de détails concernant les droits exigibles, incluant les modes de paiement acceptés par le Ministère, se référer au [site Web du Ministère](#).

4.3. Recevabilité de la demande de sélection permanente

Pour être jugée recevable, la demande doit inclure le formulaire de demande de sélection permanente disponible sur le site Web du Ministère et tous les documents qui y sont demandés dans le format exigé. Les droits exigibles sont également requis à cette étape. À défaut de fournir l'ensemble des documents exigés, la demande sera retournée sans encaissement des droits exigibles.

Lorsque la demande est jugée recevable, le Ministère enregistre le dossier, encaisse les droits exigibles et transmet une lettre de confirmation d'ouverture du dossier à la personne requérante principale.

4.3.1. Liste des documents à soumettre lors de l'examen d'une demande de sélection permanente

Lorsqu'une personne ressortissante étrangère présente une demande de sélection permanente au Ministère, celle-ci doit être complète. En plus des documents requis pour la recevabilité de la demande, elle doit inclure plusieurs autres documents en lien avec sa situation. Pour connaître la liste de ces documents, se référer au formulaire de demande de sélection permanente sur le [site Web du Ministère](#). Les documents qui seront transmis au Ministère, incluant les documents originaux, ne seront pas retournés.

La personne ressortissante étrangère qui n'est pas en mesure de présenter un document exigé doit fournir un document de remplacement et joindre une explication écrite détaillée des raisons qui l'empêchent de présenter le document demandé. La valeur de ce document de remplacement

sera évaluée par le Ministère. De même, si aucun document de remplacement n'est disponible, elle doit présenter une explication écrite détaillée des raisons qui l'empêchent de présenter un document de remplacement.

Par ailleurs, le Ministère doit considérer toutes les preuves documentaires soumises dans le dossier afin de rendre sa décision. En outre, la documentation officielle émise par les autorités habilitées à le faire a généralement préséance sur les autres documents présentés.

Pour obtenir le détail concernant les formats exigés selon les documents requis, ainsi que les règles entourant la traduction des documents, se référer au [site Web du Ministère](#).

Le Ministère peut rejeter la demande d'une personne requérante principale notamment parce qu'elle n'a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé.

4.4. Désignation de la personne requérante principale

La personne requérante principale est celle qui conclut la convention d'investissement et qui s'engage à la respecter. Aucun changement de personne requérante principale n'est possible une fois la demande de sélection permanente présentée au Ministère.

4.5. Membres de la famille de la personne requérante principale

La personne requérante principale doit déclarer tous les membres de sa famille, y compris son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait, les enfants à charge de cette personne, ainsi que ses propres enfants à charge. Elle doit indiquer pour chacun d'eux, s'ils sont inclus ou non dans sa demande de sélection permanente, et ce, qu'ils se trouvent au Québec ou à l'étranger.

La personne requérante principale peut inclure un ou plusieurs membres de sa famille dans son projet d'immigration. Les membres de la famille inclus dans la demande de sélection permanente pourront accompagner au Québec la personne requérante principale lorsque celle-ci sera sélectionnée.

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* définit un « membre de la famille » comme étant, par rapport à toute personne, soit une personne qui est son épouse, son époux ou sa conjointe ou son conjoint de fait, soit l'enfant à charge de cette personne ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge de cet enfant.

En vertu de [l'article 1](#) de ce règlement, peut être considéré comme conjointe ou conjoint de fait une personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes :

1°elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans ;

2°elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne, mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.

La personne conjointe de fait qui ne répond pas à la définition ne peut être incluse dans la demande.

En vertu de [l'article 1](#) de ce même règlement, un « époux » est une personne mariée âgée d'au moins 16 ans qui se trouve dans les deux situations suivantes :

1°elle n'était pas, au moment du mariage, mariée à une autre personne ;

2°elle n'est pas le conjoint de fait d'une autre personne alors qu'elle vit séparée de la personne avec qui elle est mariée depuis au moins un an.

Le mariage doit avoir eu lieu devant un célébrant reconnu par la loi.

Dans l'éventualité où la personne requérante principale serait mariée à plus d'une personne, seul le premier mariage peut être reconnu, c'est-à-dire le mariage contracté alors que la personne requérante principale n'était pas mariée.

En vertu de [l'article 1](#) de ce même règlement, un « enfant » est, par rapport à une personne, soit l'enfant dont cette personne est le père ou la mère biologique et qui n'a pas été adopté par une personne autre que l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de l'un de ses parents, soit l'enfant adopté dont cette personne est l'un ou l'autre parent adoptif.

Toujours selon [l'article 1](#), un « enfant à charge » est un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait ;

2° il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

L'âge de l'enfant à charge est fixé au moment de la réception de la demande de sélection permanente par le Ministère. La date de réception de la demande par le Ministère est considérée comme la date déterminante pour évaluer si l'enfant inclus dans la demande est admissible en tant qu'enfant à charge. Ce principe s'applique tout au long du processus d'immigration, y compris lors de l'examen de la demande de résidence permanente par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

4.5.1. Consentement du parent qui n'accompagne pas la personne requérante principale

La personne requérante principale qui inclut son ou ses enfant(s) mineur(s), c'est-à-dire âgé(s) de moins de 18 ans, dans sa demande de sélection permanente, alors que l'autre parent ou titulaire

de l'autorité parentale ne les accompagne pas dans le projet d'immigration, doit soumettre dans son dossier le formulaire [Déclaration de consentement - Immigration permanente d'un enfant mineur accompagné d'un seul parent \(ME-0032-2309\)](#). Le formulaire doit être accompagné d'une photocopie d'un document d'identité du parent ou du titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas. La personne requérante principale n'est pas tenue de fournir ce formulaire si elle fournit l'un des documents suivants :

- Une photocopie d'un jugement d'un tribunal légalement constitué et ayant compétence en la matière, prononçant la déchéance de l'autorité parentale du parent ou titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas ;
- OU
- Un certificat médical ou un jugement d'un tribunal légalement constitué et ayant compétence en la matière, indiquant que le parent ou titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas n'est pas apte à consentir ;
- OU
- Une photocopie d'un acte ou d'un certificat de décès du parent ou titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas.

Pour toute autre circonstance où le parent ou titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas n'est pas en mesure de fournir son consentement, la personne requérante principale doit fournir un document explicatif avec une preuve à l'appui. Ces documents seront analysés par le Ministère.

4.6. Modification de la demande de sélection permanente

La personne requérante principale a la responsabilité d'informer le Ministère de tout changement de sa situation, et ce, dans les 30 jours suivant ce changement. Pour ce faire, elle doit acheminer par la poste au Ministère le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les documents requis. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [site Web du Ministère](#).

4.6.1. Ajout ou retrait d'un membre de la famille de la personne requérante principale

Si la demande est en cours d'examen :

Pour ajouter ou retirer un membre de la famille de sa demande d'immigration, la personne requérante principale doit acheminer par la poste au Ministère le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les documents nécessaires. Dans le cadre du Programme des investisseurs, cet ajout ou ce retrait n'engendre pas de frais additionnels pour la personne requérante principale (voir section 4.2. - Droits exigibles).

Si une décision de sélection a déjà été rendue :

Si la personne requérante principale a déjà été sélectionnée et qu'elle souhaite ajouter ou retirer un membre de sa famille, elle doit présenter une nouvelle demande qui inclut la nouvelle composition familiale. Ce nouvel examen n'engendre pas de frais additionnels.

Cette nouvelle demande sera examinée en fonction des faits et des conditions de sélection qui étaient en vigueur au moment où la décision initiale a été rendue, seulement en ce qui concerne les personnes qui ont déjà été sélectionnées, conformément à [l'article 24.0.1 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

Toutefois, en ce qui concerne la condition relative à l'avoir net (valeur et licéité), dans le cas de l'ajout ou du retrait d'une épouse, d'un époux, d'une conjointe ou d'un conjoint de fait, les faits en vigueur au moment du nouvel examen priment.

La décision rendue à la suite de l'examen de la nouvelle demande rend caduque celle qui a été rendue initialement.

4.6.2. Fait nouveau dans la demande

Pour informer le Ministère d'un fait nouveau concernant les actifs, les passifs, les revenus ou dans le parcours professionnel de la personne requérante principale, ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, ou de tout autre sujet, le formulaire de demande de sélection permanente **mis à jour** et tout document pertinent concernant cette mise à jour doivent être acheminés au Ministère par la poste. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [site Web du Ministère](#).

4.6.3. Mise à jour de la demande avant une entrevue

La personne requérante principale convoquée à une entrevue doit, dans le délai et de la façon indiqués dans la lettre de convocation, mettre à jour son dossier en transmettant par la poste les documents en appui de sa demande, le cas échéant. Pour plus de détails, se référer à la lettre de convocation à l'entrevue. Soulignons que la personne requérante principale qui ne suit pas les instructions indiquées dans la lettre de convocation pourrait voir son entrevue reportée, sa demande de sélection permanente refusée ou rejetée, ou encore la décision de sélection annulée (voir section 5.7 - Entrevue).

4.7. Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration

Une personne ressortissante étrangère peut effectuer elle-même l'ensemble des procédures d'immigration. Elle n'est pas tenue de recourir à une personne autorisée à agir à titre d'intermédiaire en immigration. Elle peut toutefois recourir aux services d'une avocate ou d'un avocat, d'une ou d'un notaire ou d'une personne autorisée à agir à titre [d'intermédiaire en immigration reconnue par le Ministère](#) pour la représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration. Seules les personnes suivantes sont autorisées à agir à titre d'intermédiaire en

immigration auprès du Ministère dans le cadre d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* :

- une consultante ou un consultant en immigration reconnu(e) et inscrit(e) au Registre québécois des consultants en immigration ;
- une ou un membre en règle du Barreau du Québec ;
- une ou un membre en règle de la Chambre des notaires du Québec ;
- une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par l'un des deux ordres professionnels précédents ;
- une personne physique qui agit à titre gratuit (non rémunérée ou autrement avantagée).

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration, se référer au Guide des procédures d'immigration – Chapitre 4, [sections 4.4](#) et [4.5](#).

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'une personne ressortissante étrangère qui retient les services d'une personne autorisée à agir à titre d'intermédiaire en immigration.

5. Examen de la demande

Dans le Programme des investisseurs, le processus d'examen d'une demande comporte deux étapes. L'examen de la demande pour obtenir l'avis d'intention de sélection précède celui pour obtenir le Certificat de sélection du Québec.

La première concerne la définition d'appartenance à la catégorie et aux conditions de sélection, à l'exception de celle du séjour au Québec. Lorsque la personne requérante principale démontre qu'elle satisfait à ces exigences, le Ministère lui transmet une lettre lui permettant d'effectuer l'investissement prévu au [paragraphe 5 de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec](#). Cet investissement est composé du placement et de la contribution financière.

Lorsque le Ministère reçoit la confirmation de IQII que l'investissement a été complété, il transmet un avis d'intention de sélection à la personne requérante principale, laquelle est considérée comme ayant la capacité d'être sélectionnée dans le cadre du programme.

L'avis d'intention de sélection permet à la personne requérante principale de passer à la deuxième étape. Dans les six mois suivant sa date de délivrance, la personne requérante principale doit demander au gouvernement fédéral un permis de travail afin de réaliser la condition du séjour au Québec.

Lorsque la personne requérante principale a démontré satisfaire à la condition de séjour au Québec dans les 24 mois suivants la date de délivrance de son permis de travail, le Ministère finalise l'examen de sa demande de sélection.

5.1. Examen de la demande pour l'obtention de l'avis d'intention de sélection

L'examen de la demande pour l'obtention d'un avis d'intention de sélection consiste à apprécier la véracité des déclarations fournies et des preuves documentaires soumises par la personne requérante principale. Ces déclarations portent notamment sur son appartenance à la catégorie de l'immigration économique en tant qu'investisseur et sur la satisfaction à l'ensemble des conditions du programme, à l'exception de celle du séjour au Québec. L'ensemble formé par l'appartenance à la catégorie, les conditions de sélection du programme, à l'exception de celle du séjour au Québec, ainsi que la confirmation par IQII que l'investissement a été effectué, constituent les exigences du programme pour obtenir l'avis d'intention de sélection.

5.2. Examen de la demande pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec

L'examen de la demande pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec consiste à apprécier la véracité des déclarations fournies et des preuves documentaires soumises par la personne requérante principale pour démontrer qu'elle et, le cas échéant, son épouse, époux, conjointe ou conjoint de fait, a effectué le séjour au Québec de 12 mois, tel qu'exigé par le paragraphe [7º de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec](#). Une fois cette dernière condition de sélection complétée, le Ministère finalise l'examen de la demande et, le cas échéant, délivre un Certificat de sélection du Québec à la personne requérante principale et aux membres de sa famille inclus dans sa demande.

5.3. Responsabilités de la personne requérante principale

En vertu de [l'article 54 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), la personne requérante principale qui présente une demande de sélection permanente a la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Elle doit également, en vertu de [l'article 55 de cette Loi](#), fournir au Ministère, au moment, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent. Cette personne doit également se rendre à l'entrevue à laquelle le Ministère la convoque, le cas échéant.

5.4. Refus d'examiner la demande

Conformément à [l'article 56 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), le Ministère peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection permanente d'une personne ressortissante étrangère.

Ainsi, le Ministère décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure. Il peut refuser d'examiner la demande, si la personne qui la présente :

- a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, un renseignement ou un document faux ou trompeur ;
- a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public ;
- a vu une demande précédente être rejetée en vertu de [l'article 104.2 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) alors que le non-respect de la condition ou de l'obligation de séjour ayant justifié ce rejet date d'au plus cinq ans.

5.5. Appartenance à la catégorie de l'immigration économique

La personne requérante principale qui présente une demande dans le Programme des investisseurs doit démontrer qu'elle satisfait à la définition d'appartenance à l'immigration économique en tant qu'investisseur, prévue à [l'article 36 du Règlement sur l'immigration au Québec](#). Cet article est libellé comme suit :

« Un investisseur est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y investir. »

La personne requérante principale doit démontrer qu'elle vient s'établir au Québec pour y investir. L'investissement réfère au placement et à la contribution financière exigés par le programme.

5.6. Conditions de sélection

La personne requérante principale doit aussi démontrer qu'elle satisfait aux conditions de sélection du Programme des investisseurs. Dans le cadre de ce programme, ces conditions se trouvent à [l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) qui est libellé ainsi :

« Le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des investisseurs s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° avoir une expérience en gestion d'une durée d'au moins 2 ans, acquise ailleurs que dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande ;

2° disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 2 000 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande ;

3° être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires ;

4° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français ;

5° au plus tard 120 jours suivant la date de la demande du ministre à cette fin, faire un placement à terme de 5 ans d'un montant de 1 000 000 \$ auprès d'IQ Immigrants Investisseurs Inc. et une contribution financière d'un montant de 200 000 \$ à cette société, par l'entremise d'un intermédiaire financier participant et conformément à une convention d'investissement conclue avec celui-ci ;

6° s'être vu délivrer un permis de travail en vertu du paragraphe c de l'article 204 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) après la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection ;

7° dans les 2 ans suivant la date de délivrance de ce permis de travail, le ressortissant étranger a séjourné au Québec pour une période d'au moins 6 mois et lui ou son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande a séjourné au Québec pour une autre période d'au moins 6 mois. ».

De plus, tel que développé dans l'encadré de la section 3, les enfants à charge de 18 ans et plus et l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de 16 ans et plus inclus dans la demande de sélection permanente doivent obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.

5.6.1. Expérience en gestion

Le [paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) précise que la personne requérante principale doit avoir acquis deux années d'expérience en gestion dans les cinq années précédant la présentation de sa demande.

Selon [l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), l'expérience en gestion se définit comme « l'exercice de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources

financières ainsi que de ressources humaines ou matérielles, sous son autorité; cette expérience ne comprend pas celle acquise dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme ».

L'expérience en gestion de la personne requérante principale est basée sur la durée de l'exercice de ses fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières et humaines ou matérielles plutôt que sur le nombre d'heures travaillées par semaine.

La personne requérante principale doit à la fois exercer des fonctions de planification, de direction et de contrôle. La personne requérante principale qui n'exerce qu'une partie de ces fonctions ne répond pas à la condition de l'expérience en gestion.

5.6.1.1 Secteurs inadmissibles

Le [paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) précise également que l'expérience en gestion ne peut pas avoir été acquise dans certains des secteurs inadmissibles prévus à [l'Annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec](#), soit :

1. Prêts sur salaires, encaissement de chèques ou prêts sur gage ;
2. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques.

L'expérience en gestion ne peut pas avoir été acquise non plus en contravention des lois. Par expérience qui n'a pas été acquise de façon licite, il faut comprendre :

- Expérience acquise dans une entreprise dont la licéité des activités n'a pas été démontrée (p. ex., elle ne dispose pas de toutes les autorisations requises pour opérer où elle dispose de ces autorisations, mais opère d'une façon qui n'a pas été démontrée licite) ;
- Expérience acquise dans le cadre du travail informel (p. ex. travail non déclaré).

5.6.2. Avoir net

En vertu du [paragraphe 2 de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), l'avoir net exigé au Programme des investisseurs est d'un montant d'au moins 2 000 000 \$ CA et doit avoir été obtenu licitement. L'avoir net comprend l'ensemble des actifs et des passifs de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande.

En effet, la personne requérante principale ainsi que son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande de sélection permanente doivent tous deux déclarer leur avoir net, même si celui de cette dernière ou ce dernier n'est pas nécessaire pour atteindre le seuil de 2 000 000 \$ CA.

Dans une situation où l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de la personne requérante principale n'est pas inclus dans son projet d'immigration, celui-ci ou celle-ci n'est pas dans l'obligation de déclarer son avoir net.

Les donations reçues moins de six mois avant la présentation de la demande de sélection permanente doivent être déclarées et leur licéité démontrée. Toutefois, elles ne peuvent pas être comptabilisées dans l'avoir net déclaré par la personne requérante principale et, le cas échéant, pour celui de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, pour atteindre le seuil minimal de 2 000 000 \$ CA.

Pour l'appréciation de cette condition, la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande doivent remplir un document narratif afin d'expliquer l'historique de l'origine et de l'accumulation licites de leur avoir net. Pour le détail concernant le document narratif, se référer au [site Web du Ministère](#).

Évaluation de l'avoir net

L'avoir net est, à une date donnée, la différence qui existe entre les actifs et les passifs de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande.

Les actifs sont composés, notamment, des comptes bancaires, des placements (dépôts à terme, certificats de placements garantis, fonds communs de placement, etc.), des actions et des obligations, des autres valeurs (assurances, cautions de garantie, fonds de pension, etc.), de la valeur de la participation dans des entreprises et de la valeur marchande des immeubles et terrains. Dans le cas des assurances et des fonds de pension, la valeur déclarée doit être appuyée par des preuves qui démontrent la possibilité et la valeur de rachat.

La cryptomonnaie est considérée comme un actif et à ce titre elle doit être déclarée. Elle ne sera toutefois pas comptabilisée dans le calcul visant à déterminer l'avoir net en raison de son caractère volatile et des difficultés de traçabilité qui lui sont associées.

Les passifs sont composés, notamment, d'emprunts à court et à long terme (hypothèques, marges de crédit, cartes de crédit, autres emprunts à des particuliers ou à des entreprises, etc.).

L'évaluation de l'avoir net consiste à vérifier l'existence, l'appartenance, la valeur, l'origine et l'accumulation licites ainsi que la permanence des actifs et des passifs déclarés par la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande. Par exemple, il s'agit d'évaluer si :

- ces actifs et ces passifs existent et leur appartiennent réellement ;
- la valeur des actifs et des passifs correspond à celle qui a été déclarée ;
- elles possèdent ces actifs et ces passifs de façon permanente et peuvent en disposer librement ;
- ces actifs et ses passifs ont été obtenus de façon licite.

L'évaluation de l'avoir net de la personne requérante principale, de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, se fait à partir du formulaire de demande de sélection permanente, du document narratif et des documents soumis au dossier.

La personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande sont tenus de déclarer la totalité de leurs actifs et de leurs passifs (à l'exclusion des

effets personnels tels que bijoux, tableaux, tapis, mobilier, véhicules, etc.), incluant les sources de ceux-ci.

Toute contribution de l'épouse, de l'époux, de la conjointe ou du conjoint de fait ayant permis à la personne requérante principale d'acquérir un actif en son nom est considérée comme une donation. Dans une telle situation, l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de la personne requérante principale qui n'est pas inclus dans la demande doit quand même remplir un document narratif pour justifier l'origine et l'accumulation licites du don qu'il a fait à la personne requérante principale.

Immeubles et terrains

La personne requérante principale, et le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint inclus dans sa demande, doit déclarer tous ses actifs immobiliers. Elle doit soumettre la documentation officielle démontrant qu'elle en est propriétaire ainsi que les rapports d'évaluations professionnelles pour ces propriétés ou terrains principaux, lui permettant de démontrer la suffisance de son avoir net pour atteindre le seuil exigé pour cette condition de sélection. En cours d'examen de la demande, le Ministère peut demander à la personne requérante principale et à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, d'actualiser les évaluations professionnelles présentées au dossier, afin de démontrer la valeur marchande à jour.

Participation en entreprise

L'évaluation de la participation (actionnariat ou parts) de la personne requérante principale à la tête d'une entreprise, et le cas échéant de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande se fait en fonction de la valeur correspondant au pourcentage des capitaux propres qu'elle détient dans cette entreprise. Ces capitaux propres doivent être inscrits au bilan des derniers états financiers.

Dans l'éventualité où la documentation officielle d'une entreprise n'indique pas de pourcentage, et à la discrétion du Ministère, chaque associée ou associé pourrait se voir attribuer une part égale de la valeur des capitaux propres ou des actifs de l'entreprise.

Dans le cas d'une entreprise individuelle non incorporée, la personne requérante principale, et le cas échéant son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, doit soumettre un rapport d'évaluation détaillé des actifs et des passifs de l'entreprise individuelle. Ce rapport doit être préparé par une firme spécialisée dans l'évaluation des actifs d'une entreprise et être accompagné de la documentation afférente de source indépendante. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [formulaire de demande de sélection permanente](#).

Dans le cas de variations entre le montant de la valeur d'acquisition ou de la valeur au livre avec la valeur marchande, le rapport doit les justifier et inclure les pièces justificatives qui appuient la valeur marchande.

Capital familial

Il se produit des situations où le capital déclaré par la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande provient du patrimoine familial. Ce capital peut être déposé, soit :

- dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande ;
- dans un compte commun au nom de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande ;
- dans un compte au nom d'un membre de la famille.

Dans ces cas, et sous toutes réserves, les pratiques en vigueur dans le pays d'origine ou de résidence peuvent être prises en compte. Dans certains pays, il arrive que plusieurs membres d'une même famille participent à la gestion ou aux opérations d'une entreprise familiale et acquièrent ainsi des droits usufruitaires sur le patrimoine familial. Il peut aussi s'agir d'une part d'héritage anticipé sous forme de donation entre vifs.

Selon le type de situation, les lignes de conduite suivantes pourraient être appliquées lorsque la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande convainc le Ministère de leur pertinence :

- 1) Capital familial dans un compte au nom de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, ce capital pourrait être considéré comme ayant été obtenu et appartenant à la personne requérante principale et à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, sur une base permanente ;
- 2) Capital familial dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte conjoint aux noms de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, il pourrait être exigé un acte notarié ou toute autre documentation pertinente, précisant la partie de ce capital dont la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande peuvent disposer librement. Cette partie du capital pourrait être considérée comme appartenant à la personne requérante principale ou à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande sur une base permanente ;
- 3) Capital familial dans un compte au nom d'une tierce personne : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom d'une personne autre que la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, il pourrait être exigé que :
 - le capital soit versé dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, ou ;
 - le capital soit versé dans un compte conjoint aux noms de la personne requérante principale et d'une autre personne ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, et qu'un acte notarié précise la partie du capital dont chacun peut disposer librement.
- 4) Actifs ne pouvant pas être comptabilisés dans l'avoir net : les actifs au nom des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs, ne peuvent pas être comptabilisés dans l'avoir net exigé. Cela est le cas même si la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa

conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande affirme ou peuvent prouver que ces actifs ont été acquis grâce à des fonds qu'ils ont eux-même générés.

Évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net

L'évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net de la personne requérante principale et celui de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, est une composante obligatoire de l'examen de la demande de sélection permanente.

Si des lacunes sont constatées au niveau de l'origine et de l'accumulation licites de l'avoir net, pour une ou plusieurs périodes significatives, et ce, en raison notamment d'un manque de documentation satisfaisante au dossier, il appartient à la personne requérante principale de soumettre des explications et une preuve convaincante des gains réalisés sous peine de voir sa demande refusée.

Il sera également tenu compte de la difficulté de produire des preuves documentaires détaillées pour une ou des périodes éloignées. Des preuves connexes (documents d'époque comme des livres de comptabilité interne, factures, relevés de taxes, coûts d'acquisition de propriétés et accroissement de la valeur de celles-ci) tendant à corroborer les déclarations de la personne requérante principale pourront être demandées.

Le Ministère s'assurera que les actifs détenus par la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, soient détenus sur une base permanente, et non pas temporaire, uniquement pour satisfaire aux exigences réglementaires du programme. Les actifs déclarés peuvent être considérés comme permanents lorsque la personne requérante principale, ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peut en expliquer et documenter la provenance de façon convaincante compte tenu, notamment, de ses antécédents professionnels, de ses revenus, de son milieu familial ou des particularités du contexte local d'affaires.

Les relevés bancaires doivent être produits sur les périodes indiquées sur la liste des documents à soumettre qui figure dans le formulaire de demande de sélection permanente.

Donations et héritages

En ce qui concerne les donations et les héritages, il convient de s'assurer que les actifs ainsi obtenus ne proviennent pas, à l'origine, d'activités illicites, en relation, par exemple, avec le crime ou la corruption.

Ainsi, sous toutes réserves, est considéré comme licite l'héritage reçu selon les dispositions législatives en vigueur dans le pays concerné. Précisons aussi que la succession d'une personne s'ouvre uniquement par son décès. Tout transfert d'un actif, sans rétribution, qui ne fait pas suite au décès de la donatrice ou du donateur, doit être considéré comme une donation.

Dans le cas d'une donation, la preuve doit être étayée et l'origine et l'accumulation licites des actifs doivent être démontrées. Ainsi, les mêmes exigences documentaires demandées à la personne requérante principale pourront être exigées de la donatrice ou du donateur, et ce, afin de démontrer l'origine et l'accumulation licites de ses actifs et sa capacité à effectuer la donation.

5.6.3. Niveau de scolarité

Le [paragraphe 3 de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) précise que la personne requérante principale doit détenir un diplôme reconnu par les autorités officielles compétentes en matière d'éducation du pays dans lequel il a été délivré. Le diplôme doit sanctionner une formation correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires (DES).

Tout diplôme officiellement reconnu, obtenu au terme d'au moins une année d'études à temps plein et correspondant à un DES ou à un diplôme collégial ou universitaire au Québec¹, est admissible aux fins d'évaluation de la condition de sélection, sans égard à la date d'obtention pour autant que cette date précède celle de la présentation de la demande.

5.6.4. Connaissance du français

En vertu du [paragraphe 4 de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la personne requérante principale doit avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 sur [l'Échelle québécoise des niveaux de compétences en français](#). La connaissance du français est appréciée sur la base du niveau de connaissance linguistique démontré au Ministère par la personne requérante principale, et ce, dans les deux compétences langagières à savoir la compréhension orale et la production orale.

Afin d'appuyer la démonstration de sa connaissance du français, la personne requérante principale doit présenter l'un ou l'autre des éléments suivants :

- des attestations de résultats de tests ou des diplômes d'évaluation du français acceptés par le Ministère ;
- l'un des diplômes d'études secondaires acceptés par le Ministère.

Pour connaître les tests et les diplômes d'évaluation du français et les diplômes d'études secondaires acceptés par le Ministère, se référer au [site Web du Ministère](#).

Lors de l'examen de la demande, l'authenticité, la validité et l'intégrité des documents soumis peuvent être vérifiées auprès des fournisseurs de tests et de diplômes, des organismes émetteurs et des personnes requérantes principales. Par ailleurs, malgré la présentation de documents visant à appuyer la démonstration de la connaissance du français, le Ministère peut convoquer en entrevue la personne requérante principale pour que lui soit démontré le niveau de français qu'elle a déclaré dans sa demande de sélection.

Les tests et les diplômes d'évaluation du français ne doivent pas dater de plus de deux ans au moment de la présentation de la demande (selon la date de passation inscrite sur l'attestation de

¹ Selon l'information contenue dans la base de données en évaluation comparative des études.

résultats ou sur le diplôme fourni par la personne requérante principale). Dans le cas où la personne requérante principale a passé plusieurs tests standardisés ou obtenu plusieurs diplômes, le résultat le plus pertinent, en tenant compte de la date de délivrance du diplôme, sera considéré pour chacune des compétences évaluées.

Les diplômes d'études secondaires acceptés par le Ministère le sont indépendamment du nombre d'années écoulées depuis leur obtention.

Tableau des correspondances entre les niveaux de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français et les résultats des tests et des diplômes d'évaluation du français acceptés par le Ministère

Niveaux de l'Échelle québécoise	Niveau de connaissance indiqué sur les attestations ² TCF, TCF-Québec, TCF-Canada et TEF, TEFAQ, TEF-Canada	Pointage indiqué sur les diplômes ³ des examens DELF (Tous publics ou Pro) ou DALF ⁴
11, 12	C2	DALF C2 : au moins 25 sur 50 ⁵
9, 10	C1	DALF C1 : au moins 12,5 sur 25
7, 8	B2	DELF B2 : au moins 12,5 sur 25
0, 6	B1, A2, A1 ou < A1	DELF B1, DELF A2 ou DELF A1

5.6.5. Investissement

L'investissement exigé au Programme des investisseurs est composé d'un placement à terme de cinq ans d'un montant de 1 000 000 \$ CA et d'une contribution financière de 200 000 \$ CA. Cette condition nécessite de la personne requérante principale de conclure une convention d'investissement avec un intermédiaire financier, de la soumettre à son dossier, et d'effectuer, au moment prévu par [l'article 37, paragraphe 5 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), l'investissement exigé au programme. La convention d'investissement doit être conforme au modèle prévu par l'entente de participation. Toute modification de ce document doit être approuvée par le Ministère. Pour le détail de tous les éléments que doit prévoir la convention d'investissement, se référer à [l'article 41 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

² Test de connaissance du français (TCF), Test de connaissance du français pour le Québec (TCF-Québec), Test de connaissance du français pour le Canada (TCF-Canada) et Test d'évaluation du français (TEF), Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFAQ), Test d'évaluation du français adapté pour le Canada (TEF-Canada).

³ Le document « Attestation de réussite » d'une session DELF ou DALF n'est pas accepté comme preuve de connaissance du français. Pour faire valoir des résultats obtenus aux épreuves du DELF ou du DALF, il est nécessaire de produire une copie recto verso du diplôme émis par la Commission nationale du DELF-DALF.

⁴ Diplôme d'études en langue française (DELF), Diplôme approfondi de langue française (DALF).

⁵ L'examen du DALF C2 ne comporte que 2 épreuves synthèses (une à l'oral et une à l'écrit), chacune notée sur 50; c'est pourquoi, dans l'attribution des points alloués à l'oral comme à l'écrit, le résultat global de chaque épreuve du DALF C2 compte une fois pour la compréhension et une fois pour la production.

L'investissement exigé au programme

La personne requérante principale dispose de 120 jours à partir de la date inscrite dans la lettre transmise par le Ministère pour faire son investissement. Elle doit effectuer un placement d'un montant de 1 000 000 \$ CA et verser une contribution financière d'un montant de 200 000 \$ CA auprès d'IQII par l'entremise de son intermédiaire financier. Le terme du placement de 1 000 000 \$ CA est d'une durée de cinq ans et débute au moment où la somme est placée auprès d'IQII. Advenant le cas où la personne requérante principale n'effectuerait pas l'investissement exigé dans le délai fixé, sa demande de sélection permanente serait refusée. Pour le détail, se référer à l'article [37, paragraphe 5 et 43 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

Le placement exigé au programme est irrévocable avant l'échéance du terme et la contribution financière n'est pas remboursable, sauf dans les cas prévus par règlement. Pour le détail des situations permettant le remboursement anticipé du placement avant le terme de cinq ans et de la contribution financière, se référer aux articles [44 et 44.1 du Règlement sur l'immigration au Québec](#). Par ailleurs, lorsque la personne requérante principale, ou l'un des membres de sa famille inclus dans sa demande abandonne son projet d'immigration au Québec, aucun remboursement de l'investissement n'est possible.

Dans les 30 jours suivant la date de l'échéance du placement ou de l'agrément donné par le Ministère, IQII rembourse le montant du placement de 1 000 000 \$ CA, puis atteste de son remboursement. Si le placement doit être remboursé de manière anticipée en raison [des articles 44 et 44.1](#), la contribution financière doit aussi être remboursée dans ce délai. Pour le détail, se référer à [l'article 45 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

La personne requérante principale ne peut pas changer d'intermédiaire financier après avoir présenté sa demande de sélection permanente, sauf dans le cas d'une situation justifiée et autorisée par le Ministère. Pour le détail, se référer à [l'article 46 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

5.6.6. Permis de travail

Lorsqu'IQII confirme au Ministère que l'investissement exigé au programme a été effectué, ce dernier transmet à la personne requérante principale un avis d'intention de sélection lui permettant de faire une demande de permis de travail auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), selon les exigences prévues au [paragraphe 6 de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

La personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande disposent de six mois suivants la date de délivrance de l'avis d'intention de sélection pour faire la demande de permis de travail auprès IRCC. À l'échéance de ces six mois, IRCC n'acceptera pas la demande de permis de travail et la personne requérante principale verra sa demande de sélection permanente refusée, puisqu'elle ne sera pas en mesure de réaliser la condition du séjour au Québec.

Il est de la responsabilité de la personne requérante principale de faire la demande de permis de travail auprès d'IRCC. La présentation de l'avis d'intention de sélection est l'une des exigences documentaires d'IRCC pour délivrer le permis de travail requis à la condition du séjour au Québec.

À noter que l'avis d'intention de sélection n'est pas un gage d'obtention du permis de travail. L'évaluation de cette demande est effectuée par IRCC selon ses propres critères et exigences.

Le type de permis délivré par IRCC est un permis de travail ouvert dispensé d'étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) d'une durée de 36 mois ou jusqu'à l'expiration du passeport, selon la première des éventualités, et sans autorisation de travailler ailleurs qu'au Québec.

Le permis de travail visé par la condition de sélection est [renouvelable](#) une seule fois pour une période maximale de 24 mois uniquement avec la présentation du Certificat de sélection du Québec.

L'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait et les enfants à charge de la personne requérante principale inclus dans la demande de sélection permanente, peuvent, selon leur situation, faire une demande de [permis de travail ouvert](#) ou de [permis d'études](#) (si applicable) .

Pour plus de détails au sujet du permis de travail ou des informations concernant les membres de la famille à ce sujet, veuillez consulter les pages du site d'IRCC suivantes: [Permis de travail ouvert pour les investisseurs du Québec](#) ou [Investisseurs au Québec : Délivrance de permis de travail ouverts aux candidats ayant reçu un avis d'intention de sélection du Québec – \[R204c\) – T10\] – Programme de mobilité internationale \(PMI\)](#)

5.6.7. Séjour au Québec

Cette condition, précisée au [paragraphe 7 de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), exige un séjour au Québec de 12 mois réalisé dans les 24 premiers mois du permis de travail. Sur ces 12 mois, un séjour d'au moins six mois doit être effectué par la personne requérante principale, alors que les six autres mois peuvent être effectués, soit par la personne requérante principale ou par son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande.

Si la personne requérante principale effectue le séjour simultanément avec son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, la période que chacun effectuera sera comptabilisée comme étant une même période. Pour que les périodes de séjour au Québec soient considérées comme des périodes différentes, la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande doivent effectuer leurs séjours respectifs à des périodes distinctes.

La personne requérante principale et, si cela s'applique son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peut réaliser le séjour au Québec sur des périodes qui ne sont pas consécutives. L'addition des différentes périodes de séjour doit tout de même cumuler une période de 12 mois.

Bien que le permis de travail délivré par IRCC soit d'une durée de 36 mois, la personne requérante principale et si cela s'applique, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus

dans sa demande, doit avoir réalisé la condition du séjour au Québec dans les 24 premiers mois du permis.

Le Ministère peut convoquer à une entrevue la personne requérante principale et, s'il y a lieu, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, afin de s'assurer de leur présence sur le territoire québécois. Pour plus de détails à propos du processus d'entrevue, se référer à la section 5.7 – Entrevue.

Une fois que la personne requérante principale et, si cela s'applique, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, a réalisé la condition du séjour au Québec, elle doit fournir au Ministère tous les documents pertinents pour le démontrer afin que l'examen de sa demande de sélection permanente soit finalisé. La personne requérante principale doit s'assurer que les documents prouvent la durée du séjour et que celui-ci a été effectué dans les délais requis par la condition de sélection.

Dans le cas où la personne requérante principale ne répond pas aux exigences des articles [36](#) et [37](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, le Ministère doit lui envoyer un avis d'intention de refus. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décisions possibles après l'examen de la demande pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec.

5.7. Entrevue

En vertu de [l'article 55 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), la personne requérante principale doit fournir au Ministère, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le Ministère peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

Aux fins de l'application de l'article susmentionné, [l'article 6 du Règlement sur la procédure en immigration](#) prévoit que toute personne qui a présenté une demande de sélection ou qui a été sélectionnée peut être convoquée à une entrevue pour démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations et à cet égard :

- qu'elle fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou pour que le Ministère établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande ;
- que le Ministère détermine, aux fins de l'application du pouvoir de dérogation prévu à [l'article 58 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), si elle a un profil exceptionnel ou une expertise unique pour le Québec et qu'elle démontre l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net dont elle dispose avec son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans la demande.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. La convocation à l'entrevue est transmise par une lettre. La personne requérante principale doit se référer à la lettre qui présente les instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

Il est important de préciser que la tenue d'une entrevue ne garantit pas à la personne requérante principale l'obtention d'un avis d'intention de sélection ou que sa demande sera acceptée.

5.7.1. Procédure durant l'entrevue

Lors de l'examen de la demande de sélection permanente, le Ministère peut émettre un avis d'intention de sélection à la personne requérante principale, sélectionner la personne requérante principale, refuser ou rejeter sa demande. À tout moment, durant le processus d'examen d'une demande, la personne requérante principale peut être convoquée à une entrevue.

Dans le cas où la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, est convoquée à une entrevue et que le Ministère a l'intention de refuser ou de rejeter sa demande ou d'annuler la décision prise à l'égard de sa demande, elle doit d'abord en informer la personne requérante principale, en lui précisant les motifs.

Ensuite, la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, est invité à répondre aux motifs soulevés. S'il y a lieu, le Ministère lui indique les renseignements ou documents requis pour compléter son dossier. Si la personne requérante principale propose des observations ou documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de la décision défavorable, le Ministère lui accorde un délai supplémentaire pour qu'elle puisse les lui fournir après l'entrevue.

Les observations faites lors de l'entrevue ainsi que les renseignements et les documents transmis par la personne requérante principale ou son époux, son épouse, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, sont colligées dans la fiche d'évaluation.

À l'issue de l'examen de la demande, le Ministère prend la décision en application de la *Loi sur l'immigration au Québec*.

6. Décisions possibles après l'examen de la demande pour l'obtention de l'avis d'intention de sélection

6.1. Intention de sélection de la personne requérante principale

Le Ministère achemine un avis d'intention de sélection à la personne requérante principale si celle-ci démontre la véracité de ses déclarations, qu'elle satisfait aux exigences du programme à

l'exception de la condition du séjour au Québec, et que le Ministère reçoit la confirmation de IQII que l'investissement a été effectué. À noter que l'avis d'intention de sélection n'est pas une décision de sélection. Cet avis signifie plutôt que le Ministère considère que la personne requérante principale a la capacité d'être sélectionnée dans le cadre du Programme des investisseurs à la suite de l'examen de sa demande et qu'il finalisera l'examen de celle-ci avec la condition du séjour au Québec.

6.2. Intention de refus et refus de la demande

Le Ministère achemine un avis d'intention de refus de la demande lorsqu'il considère que la personne requérante principale ne démontre pas qu'elle satisfait aux exigences du programme à l'exception de la condition du séjour au Québec, ou qu'il n'a pas reçu de confirmation de IQII concernant l'investissement. Cet avis précise les motifs de cette intention de refus de la demande. La fiche d'évaluation du dossier est jointe à cet avis afin d'informer la personne requérante principale des motifs ayant mené à cette intention de refus.

Par la suite, la personne requérante principale dispose de 60 jours civils pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir de nouveaux renseignements ou documents pour compléter sa demande et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'intention de la refuser qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par la personne requérante principale sont jugés satisfaisants et que des exigences du programme restent à examiner, le Ministère poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- **Intention de sélection de la personne requérante principale :** Lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale sont jugés satisfaisants, que cette dernière démontre qu'elle satisfait aux exigences du programme à l'exception de la condition du séjour au Québec et que le Ministère reçoit la confirmation de IQII que l'investissement a été effectué, le Ministère achemine un avis d'intention de sélection à la personne requérante principale. Pour le détail d'un avis d'intention de sélection, se référer à la section 6.1 – Intention de sélection de la personne requérante principale.
- **Refus :** Lorsque la personne requérante principale n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'elle ne répond pas à l'avis d'intention de refus ou qu'elle ne démontre pas qu'elle satisfait aux exigences du programme à l'exception de la condition du séjour au Québec ou que le Ministère ne reçoit pas la confirmation de IQII que l'investissement a été effectué dans le délai prescrit, la demande est refusée. La décision de refus est transmise à la personne requérante principale, incluant la fiche d'évaluation

du dossier. Elle explique les motifs de refus et l'informe qu'elle peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

6.3. Intention de rejet et rejet de la demande

En vertu de [l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), le Ministère peut rejeter la demande d'une personne dans les cas suivants :

1° elle ne lui a pas démontré la véracité de ses déclarations conformément à l'article 54 ;

2° elle ne lui a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé conformément à l'article 55 ;

3° la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur ;

4° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur ;

5° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65 ;

6° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

En vertu de [l'article 104.2 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), le Ministère peut rejeter la demande d'une personne ressortissante étrangère dans les cas suivants :

1° il n'a pas respecté une condition imposée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) alors qu'il séjournait au Québec dans les 5 ans précédant l'examen de la demande ;

2° il n'a pas respecté une obligation lui incombant en vertu de l'article 8, 13, 14 ou 15 (obligation liée au permis de séjour temporaire pour travail ou études) dans les 5 ans précédant l'examen de la demande ;

3° il présente une demande de sélection à titre permanent et son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande est visé au numéro 1 ou 2.

Les conditions imposées à une personne ressortissante étrangère en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) figurent sur son permis de séjour temporaire.

Lorsque le Ministère considère qu'un des cas de rejet prévus par la *Loi sur l'immigration au Québec* ou le *Règlement sur l'immigration au Québec* s'applique, il transmet à la personne requérante principale un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention. Par la suite, la personne requérante principale dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et faire une démonstration convaincante que ce motif de rejet ne s'applique pas à sa demande. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui

ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, elle et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis permettent de conclure qu'aucun motif de rejet ne s'applique à sa demande et que des conditions de sélection restent à examiner, le Ministère poursuit son examen.

À l'issue de cet examen, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- **Intention de sélection** : lorsque les renseignements ou documents transmis lui permettent d'effectuer la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet, qu'elle a démontré satisfaire aux exigences du programme à l'exception de la condition du séjour au Québec et que le Ministère reçoit une confirmation de IQII que l'investissement a été effectué dans le délai prescrit, le Ministère achemine un avis d'intention de sélection à la personne requérante principale.
- **Refus** : lorsque les renseignements ou documents transmis lui permettent de faire la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet, mais qu'à la suite de l'examen de la demande le Ministère considère qu'elle ne répond pas aux exigences du programme, il achemine un avis d'intention de refus à la personne requérante principale. À cet égard, consulter la section 6.2 – Intention de refus et refus de la demande.
- **Rejet** : lorsque la personne n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'elle ne répond pas à l'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise n'est pas satisfaisante, celle-ci peut être rejetée. La décision transmise à la personne requérante principale explique les motifs du rejet et l'informe qu'elle peut formuler [une demande de réexamen administratif](#), le cas échéant.

6.4. Pouvoir de dérogation

Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation du Ministère, se référer au [Guide des procédures d'immigration, chapitre 4, section 1 – Pouvoir de dérogation](#).

7. Décisions possibles pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec

7.1. Sélection

Le Ministère sélectionne la personne requérante principale si celle-ci démontre la véracité de ses déclarations et qu'elle a satisfait à la condition du séjour au Québec prévue à [l'article 37, paragraphe 7 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

Une décision de sélection lui est alors transmise, par écrit, et comprend un Certificat de sélection du Québec pour elle et, le cas échéant, pour les membres de sa famille inclus dans sa demande. À noter que dans le cadre d'une décision de sélection, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise.

En vertu de [l'article 108 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision de sélection à titre permanent est valide pour 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch.27). La personne requérante principale qui a reçu un Certificat de sélection du Québec dispose donc d'un maximum de 24 mois pour présenter une demande de résidence permanente auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, sans quoi le Certificat de sélection du Québec qui lui a été délivré deviendra invalide, sans possibilité de renouvellement.

7.2. Intention de refus et refus de la demande

Lorsque le Ministère considère que la personne requérante principale ne démontre pas qu'elle satisfait à la condition du séjour au Québec, il lui achemine un avis d'intention de refus de sa demande. Cet avis précise les motifs de cette intention de refus. La fiche d'évaluation du dossier est jointe à cet avis afin d'informer la personne requérante principale des motifs ayant mené à cette intention de refus.

Par la suite, la personne requérante principale dispose de 60 jours civils pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir de nouveaux renseignements ou documents pour compléter sa demande et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de l'intention de refus qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par la personne requérante principale sont jugés satisfaisants, le Ministère poursuit son examen.

À l'issue de cet examen, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- **Sélection** : lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale sont jugés satisfaisants et que cette dernière démontre qu'elle satisfait à la condition du séjour au Québec, le Ministère la sélectionne. Pour le détail d'une décision de sélection, se référer à la section 7.1 – Sélection.
- **Refus** : lorsque la personne requérante principale n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'elle ne répond pas à l'avis d'intention de refus ou qu'elle ne démontre pas qu'elle satisfait aux exigences de la condition de séjour au Québec, la demande est refusée. La décision de refus lui est transmise, incluant la fiche d'évaluation du dossier. Elle explique les motifs de refus et l'informe qu'elle peut formuler une [demande de réexamen administratif](#).

7.3. Intention de rejet et rejet de la demande

En vertu de [l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), le Ministère peut rejeter la demande d'une personne dans les cas suivants :

- 1° elle ne lui a pas démontré la véracité de ses déclarations conformément à l'article 54 ;*
- 2° elle ne lui a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé conformément à l'article 55 ;*
- 3° la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur ;*
- 4° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur ;*
- 5° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65 ;*

6° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

En vertu de [l'article 104.2 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), le Ministère peut rejeter la demande d'un ressortissant étranger dans les cas suivants :

- 1° il n'a pas respecté une condition imposée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) alors qu'il séjournait au Québec dans les 5 ans précédant l'examen de la demande ;*
- 2° il n'a pas respecté une obligation lui incombant en vertu de l'article 8, 13, 14 ou 15 (obligation liée au permis de séjour temporaire pour travail ou études) dans les 5 ans précédant l'examen de la demande ;*
- 3° il présente une demande de sélection à titre permanent et son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande est visé au numéro 1 ou 2.*

Les conditions imposées à une personne ressortissante étrangère en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227)* figurent sur son permis de séjour temporaire.

Lorsque le Ministère considère qu'un des cas de rejet prévus par la *Loi sur l'immigration au Québec* ou le *Règlement sur l'immigration au Québec* s'applique, il transmet à la personne requérante principale un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention. Par la suite, elle dispose de 60 jours pour répondre à cet avis pour faire une démonstration convaincante que ce motif de rejet ne s'applique pas à sa demande. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, elle et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par la personne requérante principale permettent de conclure qu'aucun motif de rejet ne s'applique à sa demande, le Ministère poursuit son examen.

À l'issue de cet examen, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- **Sélection** : lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale lui permettent d'effectuer la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet et qu'elle a démontré satisfaire à la condition du séjour au Québec, le Ministère la sélectionne. Pour le détail d'une décision de sélection, se référer à la section 7.1 – Sélection.
- **Refus** : lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale lui permettent de faire la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet, mais qu'à la suite de l'examen de la demande le Ministère considère qu'elle ne répond pas à l'exigence du séjour au Québec, il lui achemine un avis d'intention de refus. À cet égard, consulter la section 7.2 – Intention de refus et refus de la demande.
- **Rejet** : lorsque la personne requérante principale n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'elle ne répond pas à l'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise n'est pas satisfaisante, celle-ci peut être rejetée. La décision transmise à la personne requérante principale explique les motifs du rejet et l'informe qu'elle peut formuler une [demande de réexamen administratif](#).

7.4. Pouvoir de dérogation

Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation du Ministère, se référer au [Guide des procédures d'immigration, chapitre 4, section 1 – Pouvoir de dérogation](#).

7.5. Intention d’annulation et annulation de la décision

En vertu de [l'article 59 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), le Ministère peut annuler une décision dans les cas suivants :

- 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur ;*
- 2° la décision a été prise par erreur ;*
- 3° les conditions requises pour la prise d’une décision favorable cessent d’exister ;*
- 4° l’intérêt public l’exige.*

Lorsque le Ministère a l’intention d’annuler une décision prise à l’égard d’une demande pour un motif susmentionné, il achemine à la personne requérante principale un avis d’intention d’annulation. Cet avis précise les motifs pouvant mener à une annulation relativement à la demande et le délai pour présenter ses observations et, s’il y a lieu, des documents pour compléter son dossier. À noter que dans le cadre d’une intention d’annulation et d’une annulation, la fiche d’évaluation du dossier n’est pas transmise.

Par la suite, la personne requérante principale dispose de 60 jours civils pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que les motifs d’annulation qui figurent dans l’avis d’intention d’annulation ne s’appliquent pas à son cas. C’est à la personne requérante principale qu’incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s’il y a lieu, tout document permettant d’écarter les motifs d’annulation invoqués dans l’avis d’intention. Rappelons qu’à tout moment au cours du processus, la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peut être convoqué à une entrevue.

À l’issue de l’exercice, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- **Maintien de la décision :** Lorsque la réponse transmise par la personne requérante principale est jugée satisfaisante, la décision de sélection est maintenue.
- **Annulation :** Lorsque la personne requérante principale ne fait pas la démonstration qui lui est demandée parce qu’elle ne transmet pas de réponse à la lettre d’intention d’annulation ou que la réponse transmise par cette dernière n’est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La décision transmise à la personne requérante principale explique les motifs de l’annulation et l’informe qu’elle peut contester la décision d’annulation devant le Tribunal administratif du Québec, le cas échéant. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre. La décision d’annulation prend effet immédiatement. Le Ministère avise également Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada de l’annulation du Certificat de sélection du Québec.

7.6. Caducité de la décision

En vertu de [l'article 111 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision du Ministère est caduque lorsque :

1° le ressortissant étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ;

2° le ressortissant étranger obtient une nouvelle décision de sélection à titre permanent ;

3° le ressortissant étranger obtient une décision à la suite d'une demande visant à ajouter ou retirer un membre de la famille.

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec

